

Extrait d'acte de naissance

Garantie légale des vices cachés

Mis à jour le 16 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Lorsque vous achetez un produit, le vendeur (ou le fabricant) doit vous garantir contre ses défauts cachés. La garantie s'applique à condition que le défaut soit caché, rende le produit impropre à l'usage auquel on le destine et existe à la date d'acquisition. Vous avez 2 ans pour agir et bénéficier de la garantie, sans frais.

De quoi s'agit-il ?

Ventes concernées

La garantie des vices cachés s'applique :

- quel que soit le bien acheté (neuf ou d'occasion, en promotion, etc.), Désigne 2 catégories de biens : corporels (objets pouvant être déplacés, par exemple un véhicule) et incorporels (par exemple droits d'auteur, parts sociales) (particuliers) ou Bien ne pouvant être déplacé (un terrain ou un appartement par exemple) ou objet en faisant partie intégrante (la clôture du terrain par exemple) (particuliers)
- quel que soit le vendeur (professionnel ou simple particulier), ainsi qu'aux biens achetés directement auprès du fabricant.



Attention : cette garantie ne s'applique pas aux ventes aux enchères.

Défauts concernés

Pour faire jouer la garantie des vices cachés, le défaut du bien doit :

-

être un défaut caché, c'est-à-dire non apparent lors de l'achat,

- rendre le bien impropre à l'usage auquel on le destine ou diminuer très fortement son usage,
- exister au moment de l'achat.

Image not found

A savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les conditions générales de vente (CGV) doivent inclure une information sur la garantie, sa mise en œuvre et son contenu.

Comment la mettre en œuvre ?

Preuve du vice caché

C'est à vous de prouver l'existence du vice caché. Pour cela, vous pouvez produire les différentes attestations ou devis de réparation.

Vous pouvez aussi faire procéder à une expertise amiable. Pour trouver un expert près de votre domicile, vous pouvez consulter la [liste des experts agréés auprès des tribunaux](#) (particuliers).

Expert judiciaire

http://www.courdecassation.fr/informations_services_6/listes_experts_judiciaires_8700.html#experts

Remboursement total ou partiel

Vous avez le choix entre 2 solutions :

- garder le produit et demander une réduction du prix,
- ou rendre le produit et demander le remboursement du prix payé ainsi que des frais occasionnés par la vente.

Demande

Vous avez 2 ans à partir de la découverte du défaut caché pour mettre en œuvre la garantie.

Vous pouvez faire votre demande [par lettre recommandée avec avis de réception](#)

(particuliers). Vous devez pouvoir présenter des justificatifs : bon de livraison, ticket de caisse, expertise etc.

Lettre type : Demander l'application de la garantie légale des vices cachés pour un bien acheté neuf et défectueux (particuliers)

Vous pouvez aussi directement rapporter le bien au vendeur contre remise d'un ticket de dépôt si vous souhaitez un remboursement total.

Dommages-intérêts

Si vous estimez que le vendeur professionnel connaissait le défaut, vous pouvez aussi demander une indemnisation supplémentaire. Cette demande peut être faite en même temps que la demande de remboursement.

Cette indemnisation peut couvrir tous les préjudices causés : blessure physique, vêtements abîmés par un lave-linge...

En cas de litige

Médiation ou conciliation

En cas de litige persistant, vous pouvez demander à un tiers d'intervenir. Il peut s'agir :

- d'un médiateur (particuliers), qui peut être lié au vendeur,
- ou d'un conciliateur de justice (particuliers), qui est indépendant.

Saisine de la justice

Si la médiation ou la conciliation a échoué, vous pouvez saisir la justice.

Vous pourrez alors demandeur des dommages-intérêts (particuliers).

Le tribunal compétent dépend du montant du litige.

La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.

- Pour un litige inférieur à 4 000 €, c'est le juge de proximité (particuliers).
- Pour un litige compris entre 4 000 € et 10 000 €, c'est le tribunal d'instance (TI (particuliers)).
-

Pour un litige supérieur à 10 000 €, c'est le tribunal de grande instance (TGI) (particuliers).

Pour en savoir plus

- Garanties légales, garantie commerciale et service après-vente - Information pratique - Ministère chargé de l'économie
- Fiches pratiques de la concurrence et de la consommation - Information pratique - Ministère chargé de l'économie
- Les associations de consommateurs - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Site Conso.net - Information pratique - Institut national de la consommation (INC)
- Site de la Commission des clauses abusives - Information pratique - Commission des clauses abusives

Services et formulaires en ligne

- **Demander l'application de la garantie légale des vices cachés pour un bien acheté neuf et défectueux**
- Lettre type

Voir aussi...

- **Protection du consommateur (particuliers)**
- **Garantie légale de conformité (particuliers)**
- **Garantie commerciale (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 1641 et 1642 - Définition de la garantie légale des vices cachés
- Code civil : articles 1644, 1645 et 1649 - Mise en ½uvre de la garantie
- Code civil : article 1648 - Délais
- Code de la consommation : article L111-1 - Obligation d'information
- Code de la consommation : article L221-5 - Information pré-contractuelle
- Code de la consommation : articles L221-8 et L221-9 - Contrats hors établissement
- Code de la consommation : articles L221-11 et L221-12 - Contrats conclus à distance
- Code de la consommation : article L211-2 - Conditions générales de vente
- Code de la consommation : article R111-1 - Obligation d'information
- Arrêté du 18 décembre 2014 relatif au contenu des conditions générales de vente en matière de garantie légale



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F11007>